

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'Année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

CHAMBRE DES PAIRS. — Projet de loi sur les actes notariés.
JUSTICE CIVILE. — Cour royale de Paris (2^e ch.): Vente judiciaire; clause de non-garantie; manque de mesure. — Tribunal de commerce de la Seine: Société en nom collectif et en commandite; statuts sociaux; conditions essentielles à la validité du contrat de société; le Réparateur.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle) — Cour royale d'Orléans: (appels correctionnels): Affaire Conaly; filouterie au jeu. — Cour d'assises des Pyrénées-Orientales: Assassinat; condamnation à mort. — Cour d'assises des Basses-Alpes: Assassinat; condamnation à mort.
CHRONIQUE. — Paris: Cour d'assises; coups portés par un fils à son père. — Le cinq mai. — Tentative de suicide; courageux dévouement. — L'amphytrion récidiviste. — Étranger (Londres): Encore la prétendante miss Newell; observation du dimanche.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 8 juin 1843.

PROJET DE LOI SUR LES ACTES NOTARIÉS.

La discussion s'est engagée aujourd'hui sur l'amendement proposé par M. Persil, et qui était ainsi conçu :

« A l'avenir, les actes notariés seront, à peine de nullité, reçus conjointement par deux notaires, ou par un notaire en présence de deux témoins choisis par les parties, ou à défaut par le notaire.
» La présence du notaire en second, ou des deux témoins, ne sera requise qu'au moment de la lecture des actes par le notaire et de la signature par les parties; elle sera mentionnée à peine de nullité.
» Le notaire rédacteur sera responsable envers les parties de l'inobservance de ces formalités. »

Cet amendement changeait complètement le système de la loi, et il s'accordait assez difficilement, nous devons le dire, avec les paroles et avec le vote de M. Persil sur l'article 1^{er} du projet. En effet, M. Persil avait commencé par déclarer qu'à ses yeux le sens de la loi du 25 ventose an XI était parfaitement clair; que cette loi avait entendu exiger la présence réelle et conjointe du second notaire ou des deux témoins, mais que les nécessités et les habitudes de la pratique ayant consacré une interprétation contraire, il importait de couvrir le passé et de ratifier les actes qui auraient pu être faits en violation du texte de la loi. C'est pourquoi M. Persil déclarait approuver l'article 1^{er} et en voter l'adoption.

Ainsi, dans la pensée de l'honorable pair, ce n'était pas d'une loi interprétative qu'il s'agissait, car la loi de l'an XI n'avait rien d'équivoque: il s'agissait de déclarer que cette loi avait pu être méconnue impunément, et de soustraire les contrats à la nullité dont ils étaient évidemment entachés. Sous ce premier rapport, le système de M. Persil menait tout droit à la rétroactivité, et il a dû surprendre étrangement ceux qui se rappelaient que dans une autre circonstance, lors de la discussion de la loi du 1^{er} avril 1837, M. Persil avait soutenu qu'une loi, même interprétative, ne pouvait réagir sur les faits antérieurs. D'un autre côté, il résultait de l'amendement cette étrange contradiction qu'il établissait pour l'avenir un système reconnu tellement vicieux dans le passé, que pour remédier à ses dangers on allait jusqu'à voter une disposition rétroactive. En effet, ce que proposait M. Persil, c'était la reproduction de l'article 9 de la loi de ventose dans la sincérité de son interprétation, et son vote sur l'article 1^{er} du projet venait de protester contre cette interprétation.

C'est pour combattre l'amendement de M. Persil que M. le garde des-sceaux est monté aujourd'hui à la tribune. M. le garde-des-sceaux a commencé par répondre aux attaques exagérées, injustes, disons-le, qui avaient été dirigées dans la séance d'hier contre le notariat: il a reconnu qu'en effet de déplorables scandales avaient éclaté depuis quelques années, mais il a ajouté avec raison que des faits isolés ne devaient pas rejettir sur une corporation tout entière, et que d'ailleurs il fallait avant tout en apprécier la nature et constater leur fréquence, quant à l'argument spécial qu'on en voulait tirer pour l'adoption de l'amendement. En effet, ce n'est pas, ainsi que nous le disions hier, dans la réalité de la présence en second que se trouverait l'obstacle aux excès qui ont depuis quelques années affligé le notariat. Le seul fait, a dit M. le garde-des-sceaux, que la présence réelle du notaire en second ou des témoins puisse rendre, sinon impossible, du moins plus difficile, c'est le faux de la part du notaire rédacteur dans l'exercice de ses fonctions. L'abus de confiance, la violation de dépôt, la déconfiture, procédant d'autres causes, et demandant d'autres remèdes. Or, dans l'espace de dix années, du 1^{er} janvier 1833 au 31 décembre 1842, le nombre des actes passés par les 10,000 notaires de France s'est élevé à 34,450,000: sur ce nombre, 1,943 seulement ont été argués de faux, savoir: 1,644 dans le seul but de frauder l'enregistrement, sur lesquels 1,100 actes ont été faussés par le même notaire; — et 299 seulement dans un but criminel contre les tiers. Le nombre des notaires inculpés à l'occasion de ces faux a été de 93, dont 26 condamnés, et 67 acquittés.

M. le garde des-sceaux a conclu de cet exposé statistique que le mal était loin d'être ce qu'on le faisait, et que si, par la nature des désastres qu'il entraînait quelquefois, il avait plus de retentissement dans le notariat que dans d'autres professions, il n'était ni plus fréquent, ni plus irrémédiable. Au nombre des moyens à l'aide desquels le gouvernement se propose d'en éloigner le retour, M. le garde des-sceaux a signalé l'intention déjà mise à exécution de restreindre autant que possible le nombre des études là où elles sont plus que suffisantes au mouvement des affaires, et de les ramener ainsi peu à peu et dans chaque localité au minimum fixé par la loi de ventose an XI: déjà, depuis 1830, 314 charges ont été supprimées. M. le garde des-sceaux a aussi parlé des garanties que présentait la surveillance du ministère public pour empêcher l'exagération dans le prix des charges, et le pouvoir dont l'ordonnance royale du 4 janvier 1843 avait investi les chambres de discipline, — pouvoir dont

ces chambres ont su, depuis la promulgation de l'ordonnance, user avec une extrême sévérité.

Les faits ainsi réduits à leurs justes proportions, leurs causes ainsi indiquées, il était évident que l'amendement de M. Persil était sans utilité réelle, et que, de plus, il était reconnu impraticable par le vote même de l'article 1^{er} du projet. C'est ce que M. le garde-des-sceaux n'a pas eu de peine à démontrer, en faisant remarquer d'ailleurs que le projet lui-même offrait de nouvelles garanties, puisqu'il exigeait pour les actes les plus importants la nécessité de la présence réelle, tandis qu'il est reconnu que la loi de ventose ne l'exigeait pour aucun acte.

M. Persil a repris la parole, et à l'aide d'une subtilité peu digne d'un esprit aussi sérieux que le sien, il a insisté de nouveau sur l'adoption de son amendement. « Ce que je demande, a-t-il dit, le projet du gouvernement le demande aussi: il veut, comme moi le concours du notaire en second ou des témoins; la seule différence, c'est que je veux ce concours au moment de la signature par les parties, et que le projet du gouvernement le veut à ce moment ou à tout autre. Or, si le notaire en second et les témoins peuvent lire et signer l'acte en l'absence des parties, pourquoi ne le pourraient-ils pas faire en leur présence? Qu'y aurait-il là de plus inconciliable avec les nécessités de la pratique? N'y aurait-il pas au contraire une garantie plus sérieuse et plus efficace dans l'intérêt des parties? »

La Chambre a parfaitement compris qu'il y avait précisément entre ces deux systèmes toute la différence du possible à l'impossible, et après quelques observations dans lesquelles M. Franck Carré a rétabli la question avec beaucoup de force et de netteté, l'amendement de M. Persil a été rejeté.

La Chambre a voté sans discussion les articles 2, 3 et 4 du projet, qui a été ensuite adopté au scrutin secret par 93 voix contre 13.

Voici quels sont les termes de ce projet, qui n'attend plus maintenant que la sanction royale pour passer dans la législation :

- « Art. 1^{er}. Les actes notariés passés depuis la promulgation de la loi du 25 ventose an XI ne peuvent être annulés par le motif que le notaire en second ou les deux témoins instrumentaires n'auraient pas été présents à la réception desdits actes.
- « Art. 2. A l'avenir, les actes notariés contenant donation entre-vifs, donation entre époux pendant le mariage, révocation de donation ou de testament, reconnaissance d'enfants naturels, et les procurations pour consentir ces divers actes, seront, à peine de nullité, reçus conjointement par deux notaires, ou par un notaire en présence de deux témoins.
- « Art. 3. La présence du notaire en second ou des deux témoins n'est requise qu'au moment de la lecture des actes par le notaire et de la signature par les parties. Elle sera mentionnée à peine de nullité.
- « Art. 4. Les autres actes continueront à être régis par l'article 9 de la loi du 25 ventose an XI, tel qu'il est expliqué dans l'article 1^{er} de la présente loi. »

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre).

(Présidence de M. Silvestre de Chanteloup.)

VENTE JUDICIAIRE. — CLAUSE DE NON GARANTIE. — MANQUE DE MESURE.

La clause de non garantie pour moindre mesure, même au-delà d'un vingtième, insérée comme clause de rigueur dans un cahier des charges pour parvenir à une vente judiciaire, est obligatoire pour l'adjudicataire. (Art. 1619 du Code civil.)

En conséquence, quel que soit le déficit de mesure, s'il s'agit d'un immeuble certain et limité, tel qu'un jardin entouré de clôtures, l'adjudicataire n'a point d'action en diminution de prix contre le vendeur.

Les héritiers Bourgeois avaient vendu, à l'audience des criées du Tribunal de Troyes, la nue propriété à eux appartenant d'un jardin clos de murs et de palissades. Incertains sur la contenance exacte de cette propriété, ils avaient indiqué cette contenance comme étant de 28 ares 48 centiares environ; mais, par l'une des clauses du cahier des charges, ils avaient imposé à l'adjudicataire, comme condition de rigueur, l'obligation de prendre l'immeuble dans l'état où il se trouverait sans pouvoir prétendre à aucune garantie, indemnité ou diminution de prix, pour défaut de contenance ou erreur de mesure dans le terrain dudit jardin, quand même la différence serait de plus d'un vingtième.

Sur l'action en diminution de prix exercée par le sieur Septier, adjudicataire, à raison d'un manque de mesure de plus d'un tiers de la contenance déclarée approximativement, le Tribunal de Troyes condamnait les vendeurs à l'indemnité de cette différence, par le motif que la clause de non-garantie était de style banal; qu'on ne devait point en abuser envers un adjudicataire qui ne s'y était soumis que sous la foi du palais, et auquel on ne pouvait l'opposer rigoureusement en présence de l'erreur grave commise dans la contenance par l'avoué rédacteur du cahier d'enchères, erreur dont les vendeurs étaient responsables.

Sur l'appel, plaidants, M. Lacan, pour les vendeurs; et M. Wervooft pour l'adjudicataire, la Cour, sur les conclusions conformes de M. Bucly, avocat-général, a réformé cette décision par l'arrêt dont le teneur suit :

- « La Cour,
» Considérant qu'il a été énoncé au cahier des charges que les héritiers Bourgeois, vendeurs, ne seraient tenus à aucune garantie ou diminution de prix pour défaut de contenance, lors même que le manque de mesure serait de plus d'un vingtième;
» Que le cahier des charges a fait connaître que les clauses qu'il contenait étaient de rigueur;
» Que, dans une adjudication, le cahier des charges fait la loi des parties;
» Que Septier a pu contester l'exactitude de la mesure du jardin qui lui était vendu; et qu'il a à s'imputer d'avoir accepté, sans vérification, les obligations que le cahier des charges lui imposait;
» Considérant, au surplus, que Septier s'est rendu adjudicataire d'un jardin clos, c'est-à-dire, d'un immeuble certain, déterminé, facile par son peu d'étendue à apprécier à l'examen, et dans de telles circonstances que la nature de cet immeuble avait pour lui plus d'importance que les dimensions données à la contenance;
» Infirme; au principal, déboute Septier de sa demande. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Moinery.)

Audience du 8 juin.

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF ET EN COMMANDITE. — STATUTS SOCIAUX. — CONDITIONS ESSENTIELLES À LA VALIDITÉ DU CONTRAT DE SOCIÉTÉ. — LE RÉPARATEUR.

Le contrat par lequel un seul individu déclare former une société en nom collectif à son égard, et en commandite avec d'autres associés, et dans lequel il s'attribue la totalité des actions pour les céder ensuite à des tiers à ses risques et périls, ne constitue pas un contrat de société, lequel, aux termes de la loi, ne peut être formé qu'entre deux ou plusieurs personnes.

Le jugement dont nous rapportons les termes, et qui déclare nulles les souscriptions d'actions de plusieurs des actionnaires du Réparateur, peut intéresser un certain nombre de sociétés en commandite créées dans les mêmes conditions. Ce jugement a été rendu sur les plaidoiries de M. Amédée Deschamps, agréé de MM. Chartier, Coiffier et consorts, actionnaires demandeurs, et de M. Fontaine (de Melun), avocat, assisté de M. Lan, agréé de M. Vilette.

- « Le Tribunal,
» En ce qui touche la demande principale:
» Attendu que les demandeurs réclament la nullité des polices verbales qu'ils ont consenties au profit de la société Vilette et C^e;
» Attendu que pour obtenir l'engagement des demandeurs la société Vilette et C^e s'est annoncée comme étant en nom collectif à l'égard de Vilette, et en commandite à l'égard d'autres associés;
» Que le Tribunal doit donc examiner si ladite société est réellement constituée de la manière qu'elle s'est annoncée;
» Attendu qu'aux termes de la loi une société ne peut être formée qu'entre deux ou plusieurs individus;
» Attendu qu'il résulte des débats, des pièces produites, et notamment de l'article 21 des statuts, que toutes les actions représentant la commandite devaient être d'abord délivrées à Vilette, en son nom personnel, pour être ensuite cédées par lui à des tiers, à ses risques et périls;
» Qu'il résulte également des pièces et de l'aveu même de Vilette que, conformément à l'article précité, et agissant dans sa qualité de gérant responsable, il s'est délivré à lui-même, en son nom personnel, toutes les actions de la société qu'il a ensuite cédées à des tiers;
» Attendu que le contrat de société se forme au moment où le commanditaire, par la souscription des actions, consent à faire partie de la société;

« Que le sort futur des titres qui lui sont remis comme représentation de sa commandite ne peut rien changer à la nature du contrat primitif; que cette transmission de titre peut donner à des tiers tout ou partie des droits qu'avait le commanditaire, mais ne peut leur conférer d'autres droits que ceux qu'avait leur cédant lui-même;
» Attendu que si, dans les actes de société de la nature de celui de Vilette et Comp., on se réserve le droit de considérer comme associés ceux qui, dans la suite, apporteront un contingent déterminé dans la société, il est bien évident que cette clause n'est applicable qu'à ceux qui traiteraient directement avec la société;

« Que les porteurs d'actions à d'autres titres ne peuvent être considérés comme des associés défaits;
» Qu'en effet leurs engagements envers la société ne sont que conditionnels, en ce sens qu'ils n'ont de droit, et par suite ne sont responsables des engagements sociaux qu'en vertu de la transmission qui leur a été faite des titres dont ils sont porteurs, et que si le contrat qui leur a transmis ces titres venait à être annulé comme obtenu par suite de manœuvres frauduleuses, ou pour tout autre motif, cette nullité replaçant les parties dans l'état où elles étaient avant le contrat, et comme s'il n'eût jamais existé, il serait par là implicitement reconnu qu'ils n'ont jamais été associés;

« Que les tiers ne pourraient pas même arguer d'une société de fait qui aurait existé entre eux et les autres associés, car le contrat auquel ils étaient parties n'avait pas pour but de former une société, mais de traiter avec un membre isolé d'une société déjà établie, à l'effet d'acquiescer tout ou portion de ses droits dans ladite société; que quelle que soit la forme des titres dont ils peuvent être porteurs, cette forme ne peut influencer en rien sur leur position, car s'ils ont entre les mains des actions au porteur, ils ne peuvent être considérés que comme les délégués de l'associé primitif; s'ils sont porteurs d'actions nominatives, ils n'exercent les droits d'associés directs que par suite de leur substitution dans les droits qu'avait leur cédant, et non par suite de leur participation à la formation du contrat de société qu'autant que celui qui les a substitués à ses droits en faisait lui-même partie, et qu'aucun motif subséquent ne vient faire annuler le contrat en vertu duquel ils exercent des droits sociaux;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que c'est au moment où les actions ont été délivrées à Vilette que le contrat de société a pu être formé, et que la transmission par lui faite de ses actions n'a pas formé un contrat de société nouveau, mais a eu seulement pour effet de les substituer aux droits qu'il pouvait avoir lui-même;
» Attendu que pour qu'il y eût contrat de société, il aurait dû être passé entre deux ou plusieurs personnes, tandis que Vilette seul y a figuré, soit comme associé en nom collectif, soit comme associé commanditaire;
» Qu'en conséquence, la prétendue société Vilette et C^e n'a jamais existé, ni de fait ni de droit;
» Que cependant les demandeurs avaient dû croire traiter avec une société commerciale régulièrement établie;
» Attendu, en outre, que Vilette a encore diminué les garanties qui lui étaient personnelles et sur lesquelles les assurés avaient droit de compter en formant une nouvelle société en nom collectif à son égard, sous la même raison sociale Vilette et C^e, pour l'exploitation d'une entreprise des pompes hydrauliques françaises;

« En ce qui touche la demande en dommages-intérêts,
» Attendu que les demandeurs ne justifient pas de motifs suffisants pour qu'il leur soit accordé des dommages-intérêts;
» En ce qui touche la demande reconventionnelle de Vilette et Comp.,
» Par ces motifs, déboute Vilette de son opposition au jugement du 26 septembre dernier; dit que ce jugement sortira son plein et entier effet, sauf les dommages-intérêts qui ne peuvent être alloués;
» Dit qu'il n'y a lieu de statuer sur les autres fins et conclusions des parties; condamne Vilette aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le conseiller de Ricard.)

Audience du 8 juin.

Augustin et Jean-Baptiste Thilloz et Dufour; con-

damnés à la peine de mort, par arrêt de la Cour d'assises du Pas-de-Calais, comme coupables de meurtre, se sont pourvus en cassation. Après le rapport de M. de Haussy, conseiller-rapporteur, M. Ripault, avocat nommé d'office, a présenté et développé deux moyens à l'appui du pourvoi: le premier, tiré de la violation de l'article 341 du Code d'instruction criminelle et de l'article 3 de la loi du 15 mai 1836; le deuxième, fondé sur ce que la déclaration de circonstances atténuantes n'aurait été répondue qu'en regard d'un des chefs d'accusation. M. l'avocat-général Quesnault a conclu à la cassation; mais la Cour, après un long délibéré dans la chambre du conseil, a rejeté le pourvoi.

Un arrêt de la Cour d'assises de Quimper ayant condamné à mort le nommé Yves Legouar, et aux travaux forcés à perpétuité la fille Auteret, sa complice, pour avoir: 1^o Yves Legouar, porté des coups à la dame Anne Lecœur, veuve Legouar, sa mère; 2^o Yves Legouar et la fille Auteret, commis volontairement, et de complicité, une tentative d'assassinat sur la personne d'Anne Colet. Ces deux condamnés se sont pourvus en cassation contre cet arrêt.

M. Brière de Valigny a présenté le rapport de cette affaire. M. Ripault, dans l'intérêt des demandeurs, s'est prévalu de ce que le procès verbal d'audience de la Cour d'assises de Quimper constate que l'interprète nommé par le président pour traduire les réponses des témoins du patois bas-breton en français, n'aurait prêté le serment exigé par la loi que dans la chambre du conseil, et en présence du président et du greffier seulement, sans que ni le ministère public, ni l'accusé et son défenseur, fussent présents, ce qui constituait une violation de l'article 352 du Code d'instruction criminelle.

« La Cour a rejeté le pourvoi.
» La Cour s'est ensuite occupée du pourvoi formé contre un arrêt de la Cour d'assises du Rhône, à la date du 10 mars 1842, par le nommé Gabriel Prely, qui était soulevée la question de savoir si « lorsqu'un verdict du jury contient deux réponses principales affirmatives appelant chacune la même pénalité, la nullité de l'une de ces réponses peut entraîner l'annulation de l'autre, malgré la régularité de cette dernière. »

« En fait, le 10 mars 1842, arrêt de la Cour d'assises du Rhône, qui condamne Prely à la peine des travaux forcés à perpétuité, sur la déclaration du jury portant: 1^o qu'il est coupable d'avoir, avant le 20 septembre 1841, commis divers attentats à la pudeur sur la personne de sa fille, alors âgée de moins de onze ans, avec les circonstances: 1^o que ces attentats ont été commis avec violence; 2^o qu'il est coupable d'avoir, depuis le 20 septembre 1841, commis divers attentats à la pudeur sur la même, avec la circonstance que celle-ci avait alors moins de quinze ans. — Pourvoi. »

M. Lanvin, avocat du demandeur en cassation, a dit en substance: « L'attentat à la pudeur sans violence n'est qualifié crime que lorsque la victime est âgée de moins de onze ans; l'attentat à la pudeur avec violence est qualifié crime dans tous les cas, mais il est réprimé avec plus ou moins de sévérité, selon que la victime n'a pas encore atteint ou a dépassé l'âge de quinze ans. Ainsi, le jeune âge de la victime est constitutif du crime dans l'attentat sans violence, tandis que, dans l'attentat avec violence, il n'est qu'une circonstance aggravante, laquelle doit être de la part du jury l'objet d'un vote spécial et distinct. Enfin, dans cette dernière espèce d'attentat, la violence est un élément caractéristique et doit être présentée comme tel au jury, afin que, s'il on reconnaît l'existence à la simple majorité, il puisse, conformément à l'article 341 du Code d'instruction criminelle, mentionner la simple majorité. Dans l'espèce donc, où l'accusation révélait à la charge de Prely le crime d'attentat à la pudeur avec violence, il est de toute évidence que la première réponse du jury est complexe, puisqu'elle porte à la fois et sur le fait d'attentat et sur le jeune âge de la victime, et que, d'un autre côté, cette réponse est violatrice de l'article 341 précité, puisqu'elle résout séparément le fait d'attentat et la circonstance caractéristique de violence. »

« En vain objecterait-on qu'en faisant abstraction de la première réponse, l'arrêt qui a condamné Prely aux travaux forcés à perpétuité trouve un élément suffisant dans la deuxième réponse, laquelle est régulière. »

« L'objection serait invincible s'il était possible de dire que la première réponse a été sans influence sur la deuxième réponse, comme, par exemple: s'il s'était agi dans la deuxième réponse d'un crime différent ou d'un crime semblable, mais commis, soit avec d'autres circonstances, soit envers une autre personne; mais en fait, il s'est agi, dans les deux réponses, du même crime, des mêmes circonstances, de la même victime: n'est-il pas dès lors évident que le jury, ayant répondu oui sur la première question, a été par cela même et nécessairement amené à répondre oui sur la deuxième? ce qui autorise à conclure que la deuxième réponse, bien que régulière en la forme, est viciée au fond, en ce qu'elle prend son élément dans la première réponse, qui est le résultat d'un vote irrégulier, et qu'ainsi la totalité du verdict doit être frappée de cassation. »

Après avoir entendu M. Quesnault, avocat-général, la Cour a rejeté le pourvoi.

Nous donnerons le texte de ces arrêts.

— Dans la même audience la Cour a rejeté les pourvois :

- 1^o De Georges Coutin (Ardennes), sept ans de travaux forcés, attentat à la pudeur et tentative de détournement d'une mineure de moins de seize ans; — 2^o De Jean-Florentin Marais (Ardennes), vingt ans de travaux forcés, vol, la nuit, avec fausses clés, étant en état de récidive; — 3^o De Marie Castel (Finistère), vingt ans de travaux forcés, infanticide, mais avec des circonstances atténuantes; — 4^o Alexis Bruno (Marne), vingt ans de travaux forcés, vol avec effraction, étant en état de récidive; — 5^o De Benoît Janvre, dit Collin (Moselle), sept ans de travaux forcés, vol; — 6^o D'Albert Matz (Moselle), cinq ans de réclusion, vol domestique; — 7^o De Pierre-Hubert Bernard (Seine), travaux forcés à perpétuité, tentative de viol sur sa fille, âgée de moins de quinze ans; — 8^o De François-Augustin Broquet (Pas-de-Calais), travaux forcés à perpétuité, viol de sa fille, au-dessous de quinze ans.

Sur la demande en règlement de juges du procureur du Roi près le Tribunal de Troyes, afin de faire cesser le conflit qui s'est élevé dans le procès instruit contre le nommé Arthemmann, prévenu de vol, la Cour, vu les art. 326 et suiv. du Code d'instruction criminelle, a renvoyé ce prévenu avec les pièces de la procédure devant la chambre d'accusation de la Cour royale de Paris, pour y être procédé, tant sur la prévention que sur la compétence, conformément à la loi.

Sur une semblable demande formée par le procureur-général à la Cour royale de Paris, afin de faire cesser le conflit négatif qui s'est élevé dans le procès instruit contre Jean-Louis-François Toffin, inculpé de coups et blessures ayant occasionné une incapacité de travail personnel de plus de vingt jours, la Cour, vu les articles précités, a renvoyé le prévenu et les pièces de la procédure devant la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Paris, pour y être statué tant sur la prévention que sur la compétence, ainsi qu'il appartiendra.

COUR ROYALE D'ORLÉANS (appels correctionnels.)

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Vilbeau. — Audiences des 5, 6 et 7 juin.

AFFAIRE CONATY. — FILOUTERIE AU JEU.

La Gazette des Tribunaux a déjà rendu compte de cette affaire, dont les débats s'étaient ouverts une première fois devant le Tribunal correctionnel de Tours, et à la suite desquels M. Conaty avait été condamné à deux années d'emprisonnement. M. Conaty a saisi de son appel le Tribunal supérieur de Blois, qui a confirmé par sentence du 4 mars dernier la peine prononcée par les premiers juges, et a de plus ordonné que le condamné resterait placé pendant dix années sous la surveillance de la haute police.

Mais la Cour de cassation, par arrêt du 13 avril 1843, a cassé le jugement du Tribunal de Blois, et renvoyé les parties devant la Cour royale d'Orléans, chambre des appels correctionnels.

Nous avons annoncé dernièrement que les débats de cette affaire s'étaient engagés en effet devant cette nouvelle juridiction, et que la Cour avait consacré trois audiences (des 22, 23 et 24 mai) à l'audition des témoins. Toutefois, un incident s'étant élevé à la fin de la dernière audience, et ayant rendu nécessaire la comparution d'un témoin cité, mais qui n'avait pas obéi au désir de la citation, la Cour crut devoir ordonner que ce témoin serait forcé de comparaître, et, en conséquence, elle renvoya l'affaire au lundi 5 juin.

Aujourd'hui, ont donc commencé les nouveaux débats. Mais il est nécessaire, pour leur parfaite intelligence, de rappeler brièvement les faits objet de l'accusation.

Dans la soirée du 9 décembre, vers les dix heures, M. Conaty, jeune Irlandais, habitant ordinairement Paris, mais qui se trouvait depuis quelque temps à Tours, où il était venu visiter l'un de ses compatriotes et amis, entra dans le café de la Ville pour s'y rafraîchir. Plusieurs officiers de cavalerie en garnison à Tours se trouvaient en ce moment dans le café, occupés à une partie de billard. L'un d'eux, le capitaine Déshondes, s'approcha de M. Conaty, et lui proposa un pari de 200 francs à la plus belle bille. M. Conaty ne consentit à s'engager que pour 100 francs, et il gagna. Quelques autres paris furent encore offerts au jeune Irlandais. Bref, celui-ci resta créancier de M. Déshondes d'une somme de 20 fr., à laquelle s'ajoutaient 40 francs qu'il lui avait prêtés sur la demande d'un autre officier de cavalerie, le capitaine Rosetti.

Dans ce moment il pouvait être onze heures du soir. M. Conaty voulait se retirer; mais, sur la proposition qui lui fut faite, il accepta de jouer à l'écarté les 60 francs que M. Déshondes lui devait.

La partie s'engagea donc entre ce dernier et le jeune Irlandais, et elle ne tarda point à s'échauffer. M. Déshondes gagna même au moins 400 fr. A minuit la police vint frapper aux vitres du café pour avertir les joueurs de quitter la salle; mais on passa dans une chambre de derrière, où les officiers se réunissaient ordinairement, et le jeu put continuer sans entraves. De nombreux bols de punch furent demandés, et contribuèrent encore à augmenter la chaleur de la partie.

Les témoins ont constaté que les cartes furent presque toujours tenues par M. Conaty, d'une part, par le capitaine Déshondes, d'autre part. Des Irlandais, amis de M. Conaty, pariaient pour lui; le capitaine Déshondes avait également des parieurs, au nombre desquels le capitaine Rosetti et le sieur Bournier. Mais ces derniers n'étaient que très peu intéressés au jeu. Les mises fortes avaient lieu surtout entre Conaty et Déshondes.

Conaty joua avec un bonheur presque persévérant. A sept heures du matin, il était en gain de 2,240 fr. les enjeux étant de 16 louis la partie. Toutefois, c'étaient des fiches qui, avec une valeur convenue, représentaient les gains exposés sur le tapis.

Cependant, et parce que l'heure était très avancée, il fut convenu que l'on jouerait quitte ou double en 100 points. La partie s'engagea donc sur ces nouvelles conventions, et M. Conaty était arrivé à 61 points, tandis que son adversaire n'en comptait encore que 48, lorsque M. Bournier, qui, depuis longtemps, suivant lui, observait attentivement les mouvements de Conaty, avertit M. Déshondes de la déloyauté des coups de son adversaire, et s'écria, en mettant la main sur les cartes: « Capitaine Déshondes, on vous vole; la partie ne peut pas continuer; les cartes sont marquées. » Et s'adressant à Conaty, il lui reprocha en termes énergiques l'indignité de sa conduite.

Toutes les personnes présentes attestent qu'en ce moment la contenance de Conaty démentait hautement l'accusation portée contre lui. Mais la partie cessa à l'instant, les cartes furent examinées, placées sous le scellé, et l'on convint de s'en rapporter à la décision d'arbitres choisis parmi les habitués du Cercle français.

Il importe d'expliquer ici qu'au moment où M. Bournier arrêta la partie, M. Conaty donnait les cartes avec un jeu rose. Précédemment il s'était servi d'un jeu bleu, dont M. Bournier s'était emparé, et il atteste avoir reconnu que les rois de ce jeu se trouvaient marqués à l'aide d'une légère dépression exercée sur le côté de la carte, dépression qui lui aurait fait sentir dans l'obscurité au capitaine Rosetti en lui faisant part de ses soupçons. Or, le jeu rose se signalait également par une dépression semblable opérée aussi sur les rois.

Mais M. Bournier a-t-il eu ce jeu en main, comme il avait eu ce jeu bleu? C'était là une question de haute importance, et dont les éléments ont été diversement établis. Suivant MM. Déshondes et Rosetti, M. Bournier aurait signalé les rois sans s'être emparé du jeu de cartes, mais en les désignant à l'envers et en servant pour les reconnaître uniquement de la plume qui existait à la tranche de ces cartes.

Suivant MM. Carret, Holeswert et Macdonald, qui paraissent pour Conaty, Bournier se serait, au contraire, saisi du jeu rose, et il aurait indiqué la marque déloyale aux cartes en les portant à la fenêtre et en les exposant au jour qui commençait à devenir plus vif.

Quoi qu'il en soit, ainsi que nous l'avons dit, les cartes de ces deux jeux déposés sous le scellé furent soumises aux arbitres; ils décidèrent, à l'unanimité, que les cartes étaient marquées, mais que rien ne démontrait suffisamment que cet acte déloyal fût imputable à M. Conaty.

Dans cet état des faits, il était d'un grand intérêt de s'attacher à la moralité du sieur Bournier, véritablement seul témoin dans cette affaire, puisque MM. Déshondes, Rosetti et autres n'attestent qu'un fait matériel dont la culpabilité pouvait appartenir à Conaty, mais se retournaient aussi contre M. Bournier son accusateur.

A cet égard, les plus grands efforts ont été faits de part et d'autre.

M. Bournier, d'une part, était représenté par la défense comme un jeune homme incapable d'aucune chose sérieuse, adonné au jeu, fréquentant les cafés, ne songant qu'à jouer le plus gaiment possible de la fortune assez ronde que son père lui a laissée. Placé en qualité de clerc chez M. Bonneville, il n'y était resté, aurait-il dit lui-même, que le temps d'y tailler une plume. Sorti de là assez promptement, comme on le voit, Bournier contracta un engagement volontaire.

Si, pour apprécier Bournier, on se rattache à des faits plus positifs et plus récents, voici ceux qui se produisirent aux dernières audiences, et motivèrent le renvoi que la Cour ordonna.

En 1828, alors que Bournier était clerc chez M. Bonneville, le sieur Baillon, clerc chez le même notaire, venait de quitter l'étude, lorsque, disait-on, il aperçut par la croisée Bournier ouvrir le tiroir où l'argent courant était renfermé dans un sac, et porter deux fois sa main à sa poche de côté, comme pour y déposer l'argent qu'il venait de soustraire. Le sieur Baillon rentra immédiatement, avertit M. Bonneville, en ce moment à dîner, et un déficit fut en effet constaté dans la caisse. Le témoin affirme avoir vu ce fait, et selon lui, M. Bonneville aurait écrit aussitôt une lettre au père de Bournier; cette lettre, il l'aurait confiée non cachetée à son clerc Baillon, qui l'aurait fait lire à un de ses amis, le sieur Cochetel, qu'il aurait rencontré en sortant de l'étude.

Cochetel atteste en effet qu'il a lu la lettre, et qu'elle contenait le récit du fait rapporté par Baillon.

Toutefois, M. Bonneville, notaire, dans une déposition écrite qu'il a adressée à la Cour, a soutenu n'avoir jamais eu connaissance de cet acte d'indélicatesse de la part de Bournier.

C'est là l'incident qui a surtout engagé la Cour à prononcer le renvoi. Elle a ordonné que M. Bonneville, ancien notaire, actuellement juge de paix à Tours, serait tenu de comparaître.

Mais il était un autre fait encore qu'il importait d'éclaircir, et pour lequel la Cour a également ordonné la citation de nouveaux témoins.

M. Gendron, vieillard septuagénaire, possède à quelque distance de Tours une petite maison de campagne. Bournier se serait invité à y déjeuner avec quelques amis, et y serait arrivé avec du papier, des plumes, une écriture, un jeu de cartes et une bouteille d'eau-de-vie, toutes choses manquant dans la maison de M. Gendron. Celui-ci aurait été grisé par Bournier et ses amis; on l'aurait fait jouer ensuite, et il aurait perdu 320 francs et sa montre d'or. Puis on aurait fait souscrire à M. Gendron deux billets de 160 francs au profit de Bournier, qu'il aurait en effet payés à l'échéance. Ces faits se seraient accomplis au mois de juillet 1841.

M. Bonneville, témoin cité sur le premier fait, reproduit dans sa déposition la dénégation qu'aux dernières audiences il avait envoyée par écrit aux magistrats. De leur côté, Baillon et Cochetel affirment de nouveau la sincérité de leur précédent témoignage.

Un nouvel incident s'engagea entre M. Bonneville et le témoin Cochetel. M. Bonneville cite à son tour divers faits qui tendraient à jeter quelques soupçons sur la moralité de ce témoin. Mais il résulte des explications fournies de part et d'autre, que si Cochetel est assez gêné dans ses affaires, si même il s'est trouvé sous le poids d'une contrainte par corps, il a toujours été un homme honorable, et de nombreux certificats produits par lui démentent tout soupçon à cet égard.

Quant au témoin Baillon, la vérité de son assertion peut se démontrer encore par la déposition du sieur Prosper Douet, car celui-ci atteste qu'il y a deux ans Baillon lui aurait raconté le fait reproché à Bournier.

M. Gendron, témoin du second fait, est entendu de nouveau. Il raconte une seconde fois que Bournier est venu à sa maison de campagne, accompagné des sieurs Leteux et Caillet, et que de son côté il avait invité un de ses vieux amis, le sieur Belot, âgé de soixante-dix-huit ans. Bournier et ses amis devaient fournir les comestibles pour le déjeuner; quant à lui, Gendron, il se serait chargé seulement du liquide. Bournier avait apporté dans sa poche du papier, des plumes, une écriture et une bouteille d'eau-de-vie.

Le témoin avoue que ces messieurs l'ont grisé pendant le déjeuner. Leteux, à deux reprises, aurait versé de l'eau-de-vie dans le vin du sieur Gendron, et c'est ce mélange surtout qui lui aurait été sa raison. Ensuite on aurait joué aux petits paquets (jeu défendu par la police de Paris, dit le témoin), et il aurait perdu contre Bournier 160 francs et sa montre d'or.

M. le président, au témoin: Cependant il y a eu deux billets de 160 francs souscrits; quelle était l'origine de l'un? — R. Eh! mon Dieu, Monsieur le président, il m'était arrivé un premier accident avec Bournier; nous avions déjà joué ensemble dans une auberge, et j'avais perdu 160 francs. C'était pour rattraper ce premier billet qu'on m'a persuadé de jouer encore.

D. Ainsi vous jouiez quelquefois? — R. (avec feu) Jamais, Monsieur le président, jamais; ça m'est arrivé une seule fois en quarante ans; je hais les joueurs, je les déteste, je les hais.

D. Mais enfin vous aviez au moins des cartes chez vous? — R. Jamais! jamais! il y aurait cinquante pièces de canon braquées contre moi, que je dirais toujours jamais! jamais!

D. Est-ce vous qui avez invité Bournier? — R. Moi! je n'invite jamais personne! C'est Bournier qui s'est invité lui-même.

M. Bournier, de sa place: C'est faux, Monsieur le président. C'est M. Gendron qui m'a prié de venir déjeuner chez lui; il m'a même dit sournoisement: Tâchez donc de nous amener un peu de sexe.

M. Gendron: C'est une horreur! c'est véritablement une horreur! Moi, je hais les joueurs; et, aussi vrai que voilà ma canne et mon parapluie (le témoin est en effet armé de ces deux objets), je les aurais cassés sur le dos de M. Bournier!

Après cette vigoureuse sortie, le témoin descend de l'estrade, mais en continuant de s'écrier: « Ils m'ont joué des tours pendables! » (Hilarité générale dans l'auditoire.)

M. Belot, ami de M. Gendron, dépose qu'il a assisté au déjeuner, et qu'on a grisé Gendron. C'est Leteux qui versait l'eau-de-vie dans le vin de Gendron. Après le déjeuner, on a joué aux petits paquets. Gendron a perdu 160 fr. et sa montre en or. C'est Caillette qui a écrit le corps du billet souscrit par Gendron au profit de Bournier. Celui-ci avait tiré de sa poche tout ce qu'il fallait pour écrire.

Caillette et Leteux, amis de Bournier, racontent les faits d'une autre manière. Gendron aurait proposé lui-même de jouer; il se serait entêté à jouer, malgré les avertissements qu'on lui donnait de quitter le jeu. Il aurait perdu en effet 160 francs, mais on ne l'aurait pas grisé, et il aurait souscrit le billet étant dans un état de raison bien suffisant pour comprendre ce qu'il faisait.

D'autres témoins sont encore entendus; mais ils déposent sur les faits généraux de la cause, et ne rapportent que ce nous avons déjà raconté. Nous dirons seulement que M. Mac-Lazan, banquier à Paris, atteste que Conaty était crédit chez lui par une maison de banque de Londres pour des sommes considérables.

L'audience est levée à six heures, et renvoyée au lendemain pour les plaidoiries et le réquisitoire de l'avocat-général Séguéa.

A l'audience de ce jour, M^e Johanet, dans une éloquente plaidoirie qui n'a pas duré moins de cinq heures, et qui a constamment captivé l'attention de tout son auditoire, s'est efforcé de détruire toutes les charges qui pouvaient s'élever encore contre M. Conaty.

M. l'avocat-général Séguéa s'est levé ensuite, et a soutenu fortement l'accusation.

L'audience, levée à cinq heures et demie, a été renvoyée au lendemain pour la continuation du réquisitoire et pour la réplique.

Audience du 7 juin.

Après les répliques, la Cour a rendu son arrêt, qui renvoie le prévenu de la plainte, et ordonne sa mise en liberté.

A peine cet arrêt est-il prononcé, que des applaudissements éclatent dans l'auditoire.

Nous apprenons à l'instant même que le ministère public se serait opposé formellement à la levée de l'écrout et à la sortie de M. Conaty de la maison d'arrêt, sous le prétexte qu'il aurait formé contre l'arrêt rendu un pourvoi en cassation.

M. Conaty se propose de protester contre cette mesure du ministère public, qui excéderait ses droits, dit-il, et s'opposerait à l'exécution d'un arrêt de Cour souveraine.

COUR D'ASSISES DES PYRÉNÉES-ORIENTALES.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Capelle, conseiller à la Cour royale de Montpellier.

Audience du 1^{er} juin.

ASSASSINAT. — CONDAMNATION A MORT.

Le jour des Rois de l'année 1840, Joseph Blanqui, jeune homme de 24 ans, né à Olello, dans la Cerdagne française, se présenta chez André Mouné, au village de Biura, en Catalogne. Il demanda à entrer à son service comme domestique. On l'admit en cette qualité, on le reçut dans la maison, et, suivant l'usage patriarcal, il est admis à s'asseoir à la table de ses maîtres, à partager avec eux le pain et le sel.

André Mouné possédait un bien assez considérable. Une femme et trois enfants composaient sa famille: Marie-Angélique, Marie-Rose, et François Mouné, qui servait alors dans les miquelets.

Blanqui, jeune, robuste, laborieux, parvint à toucher le cœur et à obtenir la main de Marie-Angélique Mouné. Le mariage fut célébré le 17 mai.

Il parut que dès ce moment une pensée d'ambitieuse cupidité s'éleva dans son âme. Cette pensée y germa profondément; et quand le vieil André, dont l'intelligence était faible, fut tombé dans une complète imbecillité, et que son fils, revenant de l'armée espagnole, rentra dans la maison paternelle, ce retour de l'héritier présumé dut exciter l'envie de Blanqui, d'autant plus qu'il allait bientôt devenir père.

Plusieurs mois se passèrent. Aucune mésintelligence ne sembla régner entre les deux beaux-frères. Mouné était sans défiance comme sans haine. Plus jeune que Blanqui, il le traitait même avec les égards qu'il aurait eus pour un frère aîné.

Un jour, cependant, B. anqui laissa percer le désir de voir sa femme seule héritière; il dit que son beau-frère ne vivrait pas longtemps, qu'il mourrait avant le terme d'un mois.

Le 10 juillet 1842, Blanqui annonça le projet d'aller à Banyols-sur-Mer. Mouné voulait l'accompagner, mais il n'avait pas d'argent. « Qu'à cela ne tienne, lui dit Blanqui. Voilà une pièce de trente sous. Ne t'inquiète pas; de l'argent, nous en trouverons toujours. » En vain Marie-Féa, la mère de François Mouné, que les propos de son gendre avaient alarmés, s'opposa-t-elle à ce voyage: ils partirent.

Arrivés le samedi soir au Puiz del Mas, commune de Banyols-sur-Mer, dans l'auberge de Pierre Bailly, dit père Mantidé, les deux beaux-frères y soupèrent ensemble. Ils y passèrent la journée du dimanche. Après le dîner, Blanqui pressa vivement son beau-frère de reprendre avec lui le chemin de Biura. Mouné résistait. Dans la soirée et pendant une partie de la nuit qu'ils employèrent à jouer aux cartes avec des contrebandiers, les instances de Blanqui se renouvelèrent. « La nuit est trop obscure, répondait Mouné; je vais attendre le clair de lune. » Enfin une heure et demie du matin venait de sonner, quand ils sortirent ensemble de l'auberge.

A deux lieues du Puiz-del-Mas, dans la montagne, près du chemin qui conduit à Biura, est un lieu appelé Serra-del-Karsoiz. Un homme passant près de là au lever du soleil, aperçut François Mouné gisant à terre. Le malheureux avait reçu, au côté droit du bas-ventre, un coup de couteau dont la lame avait profondément pénétré. L'homme lui jeta un coup d'œil de froide et stérile pitié, et disparut. Deux autres individus plus humains survinrent, qui s'empressèrent d'étancher, avec de l'amadou, le sang qui coulait, mirent le blessé sur un âne, et le transportèrent à l'auberge de Bailly.

La déclaration de Mouné, faite à l'aubergiste et à sa femme, révéla les circonstances suivantes: Les deux beaux-frères étant arrivés à la Serra-del-Karsoiz; Blanqui avait proposé à Mouné de faire une halte et de se livrer au sommeil. Ils s'étaient couchés l'un à côté de l'autre; Mouné s'était endormi. Le sentiment d'une douleur très-vive l'avait réveillé en sursaut; alors il avait vu le sang couvrir ses vêtements et reconnu sa blessure. Joseph Blanqui n'était plus auprès de lui. Mouné ajouta qu'il soupçonnait son beau-frère d'être l'auteur du crime: « Ce sera avec un de vos couteaux de table, dit-il à Marie-Tulle, femme de Bailly, que mon beau-frère m'a porté le coup. Samedi, en soupant ici, je l'ai vu prendre ce couteau et le cacher sous sa veste. »

Pendant que les médecins l'entouraient de tous les soins qu'exigeait sa cruelle situation, on entendit Mouné s'écrier: « Combien mon beau-frère me fait souffrir! Si je m'en tire, je me vengerais. » Une autre fois: « Brigand de beau-frère, à présent tu seras content! »

L'état de la blessure et des vêtements, que le fer avait percés, présentait un caractère particulier. L'incision produite était frangée, inégale, ce qui portait à penser que sans doute l'instrument ne coupait pas et avait sa lame bréchée.

L'aubergiste compta ses couteaux; il en manquait un, celui qui servait à égorger les agneaux. Il était pointu, mais ébréché au milieu du tranchant.

François Mouné mourut le 14 juillet. L'autopsie confirma les mêmes observations.

Cependant Joseph Blanqui arrivait seul à Biura, le 12, à une heure après midi. « Qu'as-tu fait de mon fils? lui demanda sa belle-mère inquiète. — Est-ce qu'il n'est pas arrivé? — Comment veux-tu qu'il soit arrivé, puisque vous êtes partis, et que vous deviez revenir ensemble? — Qu'il aille au diable! Je l'ai laissé à Banyols; je lui disais de me suivre, il m'a pas voulu m'écouter. » A un autre qui lui demandait ce qu'était devenu son beau-frère, Blanqui répondait: « Je l'ai laissé à Banyols avec une jeune fille. » A un autre: « Il est resté à Banyols à jouer avec des contrebandiers: il aura une dispute, et on le tuera. »

Le bruit s'étant répandu à Biura qu'un jeune homme avait été assassiné dans la montagne del Karoiz, la mère, qui tremblait pour son fils, envoya sa fille Marie-Rose et son domestique, Bandila Mirach, à Banyols, où ils ne trouvèrent plus qu'un cadavre. Pendant ce temps, Blanqui, feignant d'ignorer ce qui se passait, allait vaquer aux champs à ses travaux ordinaires.

Depuis le jour de son départ pour Banyols-sur-Mer, samedi qu'il n'avait pas quitté la chemise qu'il portait. Les pas, ainsi qu'il avait l'habitude de le faire la veille de dimanche. Ce jour, malgré l'invitation de sa femme, il persista à vouloir garder ce même vêtement. Ce ne fut que le lundi qu'il se décida à s'en dévêtir. Alors on remarqua une large tache de sang à l'extrémité de la manche droite et diverses taches de sang moins étendues au-dessus de la même manche, à la partie correspondante à l'avant-bras.

Peu de jours après, Blanqui, tenant sur ses genoux son enfant âgé de quatre mois, et le faisant sauter, lui disait: « N'est-il pas vrai, mon fils, que ton père t'a mis dans une bonne position? »

Enfin, s'il faut ajouter foi à la déclaration de Marie-Féa, qui a rapporté aux débats la plupart des circonstances qui précèdent, Blanqui aurait fait l'aveu de son crime. Un soir, pressé par sa femme, il lui aurait dit qu'il avait tué son beau-frère avec la pointe d'un bâton.

Tels sont les faits que les témoins, venus de Banyols-sur-Mer et de Biura, ont racontés dans leur langage énergique et pittoresque.

M. Dupré, procureur du Roi, a soutenu l'accusation avec un talent et une puissance de parole vraiment remarquables.

M^e Picas, dans le seul espoir de faire écarter la circonstance de la préméditation, a concentré sur ce point tous les efforts de la défense.

M. le président, qui avait dirigé les débats d'une manière fort distinguée, en a présenté le résumé avec beaucoup de précision et d'impartialité.

Après trois quarts d'heure environ de délibération, le jury a répondu affirmativement à toutes les questions.

Joseph Blanqui a été condamné à la peine de mort. Il a entendu la prononciation de l'arrêt sans aucune apparence d'émotion.

COUR D'ASSISES DES BASSES-ALPES.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Bérage. — Audiences des 1^{er} et 2^e juin.

ASSASSINAT. — CONDAMNATION A MORT.

Le 8 février dernier, une consternation mêlée d'effroi se répandit dans la ville de Digne: une dame d'origine piémontaise, qui logeait seule dans un pavillon clos de murs, situé à quelques pas de la caserne de la gendarmerie, avait été trouvée assassinée. La hardiesse du crime fit croire d'abord qu'une bande de voleurs et de meurtriers s'était organisée. L'opinion publique, livrée à des conjectures et devantant les investigations de la justice, allait sans doute s'égarer, lorsqu'une circonstance inattendue est venue désigner le véritable auteur de ce crime.

Le juge d'instruction constata, en se rendant sur les lieux, que la dame Charlotte, veuve Provençal, victime de cet effreux événement, avait été surprise par son assassin assis auprès du feu, peu de temps avant de se coucher. Le cadavre avait la tête appuyée sur le foyer de la cheminée plus élevée que le sol, les bras et les jambes dans un état de flexion à peu près complète. Une lame à huile était sur le foyer tout près de la tête, un soufflet dressé sur un des côtés était ainsi placé comme pour adoucir les reflets de la lumière, ou pour garantir de la chaleur; un livre de religion à demi brûlé annonçait que cette dame se livrait à la lecture avant l'introduction de l'assassin; en dehors du foyer, une jatte de lait placée sur un trépidé à réchaud contenait des charbons éteints, indiquant que sa mort avait dû précéder l'heure à laquelle elle prenait son léger repas du soir.

Les médecins constatèrent que le cadavre avait une large plaie au larynx, faite avec un instrument tranchant d'une largeur de 9 centimètres sur 6 de profondeur, avec division de tous les téguments, muscles et vaisseaux de tout genre, et que l'hémorrhagie, suite de cette lésion considérable avait dû produire une mort instantanée. Ils ajoutèrent que ce crime avait été consommé avec une cruauté horrible et un calcul monstrueux, et de la même manière qu'on saigne les moutons.

Le crime ainsi constaté, on pensa qu'il avait été suivi de vol; le désordre qui régnait dans les appartements, les tiroirs ouverts, des hardes, des chiffons éparpillés, ne laissèrent aucun doute à cet égard. On rechercha celui qui l'avait commis. On reconut dans le jardin quelques traces de pas; mais la neige qui recouvrait la terre, en abondance à cette époque, étant en partie fondue; la forme et la grandeur de ces traces ne purent servir d'indices; on put seulement en conclure que l'assassin s'était introduit à l'aide d'escalade. La clé de la porte du jardin avait été emportée, afin de retarder ainsi la découverte du cadavre.

On s'informa si parmi les ouvriers employés aux travaux publics, et qui sont tous appelés du Piémont, il n'y en avait pas quelqu'un qui se fût absenté pendant la nuit du 8 au 9 février. On apprit qu'un nommé François Isaboto, Sarde, âgé de trente-deux ans, avait été envoyé à Mezel le 8 février, vers trois heures du soir, pour y porter une lettre; qu'à partir de quatre heures il était disparu, et n'était arrivé à Château-Rodon, où se trouvait le chantier, que le lendemain, deux ou trois heures avant le jour, et qu'il ne s'était levé qu'à onze heures de la matinée.

Au moment où M. le juge de paix de Mezel, commis rogatoirement, recueillait ces premiers renseignements et interrogeait Isaboto, une femme qui avait acheté de ce dernier un chapeau, craignit, en voyant entrer le Piémontais au prétoire de la justice de paix, qu'il ne provint d'un vol, et s'empressa de le porter au magistrat. Ce chapeau, envoyé à M. le juge d'instruction de Digne, fut aussitôt reconnu appartenant à la dame Charlotte, ainsi qu'un mouchoir qui l'enveloppait et dont la marque avait été enlevée.

Dès ce moment on fut sûr d'attribuer le coupable, et les investigations qui suivirent accumulèrent contre Isaboto de nouvelles charges qui devinrent accablantes.

Ainsi, il avait dit à un nommé François Fabre, décoloré, avec lequel il avait passé la nuit: « Tu devrais venir avec moi, nous assassinerions quelqu'un qui a beaucoup d'argent, et nous passerions en Piémont. »

D'autres témoins attestèrent l'avoir vu entrer à plusieurs reprises chez Mme Charlotte, qui, née à Pignerol, se faisait un plaisir d'accorder des secours à tous ceux de ses compatriotes qui venaient en solliciter.

Enfin, Isaboto n'avait point d'argent avant le 8 février, mais après le crime il payait les dettes qu'il avait, et montra dans une auberge une bourse assez bien garnie.

C'est sous le poids de ces nombreuses charges qu'il a comparu devant le jury.

Quarante-quatre témoins avaient été assignés à la requête du ministère public.

L'accusé montre une singulière intelligence pour repousser les faits à charge que ces témoins viennent tour à tour faire connaître; il explique, il interprète chacune des circonstances qui l'accusent, avec une grande facilité de langage.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé. D. Pour quels motifs avez-vous quitté le Piémont, etc.

tre pays? — R. J'ai quitté le Piémont parce que je me suis battu avec un de mes camarades. J'ai reçu un coup violent à l'oreille. Je suis parti parce qu'on m'a dit que j'allais être arrêté.

D. Vous avez avoué à quelques personnes que vous aviez tué un individu. Ce fait n'est-il pas vrai? — R. Je ne l'ai pas dit, et je n'ai pas pu le dire, parce que ce n'est pas vrai. Je me suis battu, mais je n'ai pas tué mon adversaire.

D. Qu'avez-vous fait en France? — R. Je suis entré en France, on m'a délivré un passeport, j'ai parcouru diverses villes; enfin, je suis arrivé à Digne, où j'ai été occupé pendant six jours chez le sieur Cassarini, vitrier.

D. Pendant que vous travailliez chez Cassarini n'avez-vous pas eu l'occasion de voir plusieurs fois Mme Charlotte? — R. Non, Monsieur; je ne suis allé qu'une seule fois chez cette dame; Cassarini m'y envoya et me fit accompagner par sa fille; j'allais pour poser chez elle quelques vitres. Cassarini me dit qu'elle était une compatriote, et qu'elle pourrait peut-être me rendre service. Nous ne la trouvâmes pas, et j'ai quitté Digne le lendemain, sans l'avoir jamais vue.

D. Au commencement du mois de février, n'étiez-vous pas tout à fait dépourvu des ressources pécuniaires? — R. Non, Monsieur; j'ai toujours eu de l'argent. J'avais reçu de l'argent de mes entrepreneurs au commencement de janvier. Le 27 ou le 28 du même mois, je reçus 24 fr. 50 c. pour trois semaines de travail. Lorsque je ne payais pas, c'est qu'on me faisait crédit, et puis je n'aimais pas à échanger une pièce de 5 fr., parce qu'une fois que cette somme est réduite en monnaie, elle disparaît rapidement.

D. N'êtes-vous plus revenu à Digne depuis que vous avez quitté Cassarini? — R. Je suis revenu à Digne le 25 ou le 26 janvier, le jour même qu'on a arrêté 15 ou 16 jeunes gens de la ville. Depuis lors je n'y ai plus mis les pieds.

D. Comment avez-vous employé votre journée du 8 février? — R. C'était un jour où nous ne pouvions pas travailler à cause de la neige abondante qui était tombée. Je passai presque toute la journée au cabaret. Le soir, vers les quatre heures, on me chargea de porter une lettre à Mezel, ce que je fis. Je restai à Mezel jusque vers les sept heures du soir. De là j'allai à Château-Redon, où je passai ma journée dans divers cabarets. J'étais pris de vin. J'allai me coucher vers les onze heures du soir ou minuit. Je ne savais pas trop où j'étais; le froid commençait à me gagner. J'avais un petit paquet que j'avais trouvé sur la grand-route, à quinze ou vingt pas de distance de l'auberge des Alpes, à Mezel.

D. A quelle heure avez-vous trouvé ce paquet? — R. C'était au moment où j'ai quitté Mezel, vers les sept heures du soir.

D. Qu'avez-vous fait de ce paquet? — R. Le lendemain je voulais le vendre à la fille de l'auberge; elle le garda tout le jour; le soir elle me le rendit, prétendant que son mari ne voulait pas, ce qui était trop fin pour elle.

D. Lorsqu'on vous a demandé d'où venait ce chapeau, n'avez-vous pas répondu que vous l'aviez apporté de chez vous? — R. J'ai toujours dit que je l'avais trouvé. Je ne me souviens pas d'avoir dit que je l'eusse apporté de la maison. Si je l'ai dit, ce n'a été que par manière de plaisanterie.

D. Comment pourriez-vous expliquer que vous ayez trouvé le chapeau à sept heures, alors qu'il est établi que le crime n'a été commis que vers les neuf heures du soir? — R. Je ne sais pas l'heure du crime. Ce que je sais, et ce qui est positif, c'est que je l'ai trouvé à sept heures environ.

D. D'où vous venait le couteau qu'on a trouvé sur vous au moment de votre arrestation? — R. C'est un couteau que j'avais depuis longtemps, et dont je me suis toujours servi.

Quarante-quatre témoins étaient assignés. Ils confirment les charges de l'accusation. L'accusé les combat avec beaucoup d'assurance et d'habileté.

La défense, confiée à M. Martin, avocat, a fait de vains efforts pour faire écarter par le jury la circonstance aggravante de la préméditation, ou adopter les circonstances atténuantes.

Le verdict, qui, après le résumé de M. le président, ne s'est pas longtemps fait attendre, a été affirmatif sur toutes les questions.

Isabote est condamné à la peine de mort.

La foule immense que cette affaire avait attirée et qui encombrait le Palais-de-Justice, s'écoule en silence.

Pendant cette session, et à trois jours d'intervalle, c'est la seconde condamnation capitale prononcée par la Cour d'assises.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

— SEINE ET-OISE (Versailles), 7 juin. — Dimanche dernier, à neuf heures du soir, un incendie s'est déclaré dans une maison à Rueil. On s'est rendu maître du feu. D'après les renseignements, cet événement serait le résultat d'un crime: un individu se serait d'abord introduit dans l'habitation, aurait forcé un secrétaire qui contenait une somme de 4 000 fr. dont il se serait emparé; puis pour faire disparaître les traces de son crime, aurait incendié la maison. A la nouvelle de cet événement M. Tessier, assisté de M. Delalain, substitut du procureur du Roi, et d'un commis greffier, s'est rendu immédiatement sur les lieux pour commencer l'instruction.

— DOUBS. — On nous écrit de Besançon: « Un triste événement vient d'avoir lieu dans notre ville. M. Pierre François G..., capitaine au 70^e régiment de ligne, commandant un détachement en garnison à Salins, avait, à ce qu'il paraît, disposé d'une partie des fonds de la caisse de la compagnie; il venait de conduire ses soldats de Salins à Besançon, et n'avait pu leur payer qu'un très faible acompte sur leur solde. Plusieurs militaires sous ses ordres avaient confié à M. G... de petites sommes qu'il était dans l'impossibilité de rembourser. Il devait, entre autres, celle de 200 francs à un jeune soldat, qui l'avait réclamée à différentes reprises. Le capitaine, au lieu de lui rendre son argent, lui infligeait une punition chaque fois qu'il faisait entendre quelque plainte à cet égard. Ce militaire, outré d'une pareille injustice, avait, dans un moment de colère, brisé la crosse de son fusil. Traduit pour ce fait devant un Conseil de guerre, il avait été acquitté.

La position fâcheuse où se trouvait le capitaine G... position qui ne pouvait rester longtemps ignorée, lui avait probablement inspiré le dégoût de la vie. Le jour de son départ de Salins, le soldat qui le servait lui arracha des mains un pistolet au moment où il allait se donner la mort. Arrivé à Besançon, M. G... lui demanda ce qu'étaient devenus ses pistolets; sur la réponse de cet homme qu'il les avait déchargés en route, le capitaine lui adressa de vifs reproches et se fit rapporter ses armes.

Le surlendemain de ce jour, à six heures du matin, le domestique entra dans la chambre du capitaine, qui le chargea d'une commission en ville. Il rencontra en revenant un fourrier qui lui dit qu'il sortait de la cham-

bre de M. G..., que le capitaine venait de se tuer. Aussitôt ces deux hommes prévinrent l'adjudant-major, qui envoya chercher M. le commissaire de police. Ce magistrat entra dans l'appartement de G... avec l'adjudant et le chirurgien-major. Un horrible spectacle s'offrit à leurs yeux: le capitaine, étendu sur son lit, avait la tête fracassée; il s'était tiré un coup de pistolet dans la bouche en ayant la précaution de diriger l'arme de bas en haut.

Il y avait sur la cheminée une lettre qui portait pour suscription: « A mon sergent-major. » De l'autre côté on lisait: « A M. le juge de paix, ou à M. le commissaire de police. » Et plus bas ces mots: « Fermée pour la dernière fois. » Elle était datée de Salins, du 2 juin 1843. G... y donnait d'abord quelques renseignements utiles sur ses affaires de famille; ensuite il se plaignait de désagréments par lui éprouvés au service militaire; à la fin de la lettre, il recommandait son âme à Dieu.

M. le commissaire de police, d'après le désir du capitaine adjudant major, a fait transporter le corps du malheureux G... à l'hôpital civil.

Cet officier, membre de la Légion d'Honneur, n'était âgé que de 44 ans.

PARIS, 8 JUIN.

— Un singulier incident a interrompu un moment aujourd'hui la séance de la Chambre des députés. Au moment où Messieurs les députés prenaient leurs places, une dame, placée dans une tribune basse, au-dessous de la tribune des journalistes, se lève et s'écrie: « Messieurs les députés, je demande justice; je suis la légataire du maréchal Macdonald; je poursuis depuis longtemps mon legs sans pouvoir l'obtenir; je ne puis plus que m'adresser à la Chambre, et je lui demande justice... »

Plusieurs députés: Vous ne pouvez vous adresser ainsi à la Chambre, madame...
 Quelques huissiers: Sortez, madame! sortez!
 La même personne, avec une exaltation croissante: Non, je ne sortirai pas; je demande justice, et je dois l'obtenir... J'ai été amenée ici par un député, et je resterai dans la tribune... Je suis la fille d'un ancien militaire, mort au champ d'honneur en 1814...
 Plusieurs membres: Vous ne pouvez parler ainsi à la Chambre, madame!
 Les huissiers: Sortez, madame!
 La dame, reprenant, avec une nouvelle énergie: Mais si la Chambre ne veut pas m'entendre, à qui m'adresserai-je donc? M. Orlon Barrot, M. de Belloye et M. de Lasteyrie me connaissent bien; ils ont entendu mes plaintes, et ils m'ont témoigné un sérieux intérêt; faites comme eux. Il est de l'honneur de M. le duc de Massa, exécuteur testamentaire du maréchal Macdonald, de m'accorder mon legs; et on me refuse mon recours en justice. Je me suis adressée aux Tribunaux, et je n'ai rien obtenu... Encore une fois, je demande justice!

Les huissiers: Taisez-vous, madame, sortez.
 M. Duponceau, chef des huissiers, pénètre dans la tribune où se trouve cette dame, et l'engage à garder le silence; mais comme elle ne cesse de protester, il l'engage à sortir.

« Non, je ne sortirai pas, répond cette dame avec force, je ne sortirai pas; à moins que M. de Lasteyrie ne vienne me chercher. Mon père a été tué pour son pays; les représentants de la nation ne peuvent me refuser la justice que je leur demande. »

Le chef des huissiers, assisté de plusieurs huissiers, cherche à entraîner cette dame hors de la tribune.

« Non! non! s'écrie-t-elle de nouveau en se cramponnant à une des banquettes, je ne sortirai pas, ou je ne sortirai qu'avec le public... »

Plusieurs députés: Laissez cette dame, mais qu'elle garde le silence...
 La dame: Eh bien! je me tairai, mais laissez-moi.
 Un huissier, à la dame: M. de Lasteyrie vous demande.

La dame: Eh bien! j'y attendrai ici.
 M. le président: Huissiers, faites évacuer momentanément toute la tribune.
 Les huissiers: Sortez, messieurs et mesdames.
 La dame: Je veux bien sortir avec le public.
 La tribune est évacuée.
 Cet incident n'a pas d'autres suites.

— COUR D'ASSISES. — COUPS PORTÉS PAR UN FILS A SON PÈRE. — Hier, dans le réquisitoire qu'il a prononcé à la suite des débats de l'affaire dont nous avons rendu compte, M. l'avocat-général Poinet rappelait aux jurés que la veille ils avaient eu à connaître d'actes de violence commis par un mari sur sa femme, et que le lendemain ils auraient à juger un fils qui a osé porter une main coupable sur son père. André Petit, l'accusé auquel M. l'avocat-général faisait allusion, comparaisait donc, en effet, devant le jury, sous le poids d'une accusation qui lui reproche les faits suivants:

Le 22 février dernier, il se présenta dans la maison paternelle, d'où il avait été chassé à cause de sa mauvaise conduite; son père était absent. La mère, craignant une scène fâcheuse si son mari rentrait, l'engagea à se retirer. — « Non, dit-il, je veux rester; il faut que je casse les carreaux et que je l'assomme. » — Le père arriva, lui fit des représentations; des mois injurieux furent échangés, et, sur un geste du père, André fils le frappa de deux coups au visage.

Le lendemain, des pierres furent jetées dans les carreaux. Le sieur Petit père sortit pour voir qui pouvait se permettre ces voies de fait. Il vit qu'elles provenaient du fait de son fils. Il le poursuivit, et le fit arrêter par une patrouille de gardes municipaux. Là, en présence de ces militaires, Petit fils s'emporta contre son père, le menaça, disant que dans cinq ans ou dans dix ans son père passerait par ses mains.

Aux débats, le père de l'accusé a déclaré qu'il pardonnait complètement à son fils; qu'il désirait, si c'était possible, qu'on l'acquittât, espérant qu'il se corrigerait, et qu'il cesserait de fréquenter les mauvaises compagnies qu'il ont perdu.

L'accusation a été soutenue par M. l'avocat-général Poinet, et combattue d'office par M. Emile Duchesne.

Le jury, après une courte délibération, déclare l'accusé coupable, mais avec des circonstances atténuantes. La Cour le condamne à trois ans de prison.

Petit est âgé de vingt ans, et déjà deux fois il a été condamné pour vol.

— M. le conseiller Férey, président de la Cour d'assises, a procédé aujourd'hui à l'interrogatoire des accusés qui seront jugés pendant la deuxième quinzaine de ce mois; en voici la liste:

Le 16, Arnaud, vol avec effraction en maison habitée; le même jour, Levillain, vol avec effraction en maison habitée; Wolf, vol par un homme de service à gages. Le 17, Teraois, vol, la nuit, dans une maison habitée; le même jour, Depernet, faux en écriture authentique; fille Clave, vol domestique. Le 19, Droux, Brouty et Menou, vol avec escalade et effraction dans une maison habitée. Le 20, fille Roscelot, faux en écriture privée; le même jour, Michel, vol avec effraction; Jably et Régent, faux,

usage. Le 21, Courcier, banqueroute fraudulente; le même jour, Bonard, détournements par un commis salarié. Le 22, Fouquet, corruption d'employé; le même jour, Curot ou Thureau, meurtre. Le 23, Sirguy, F. Sirguy et cinq autres, vols, la nuit, conjointement, maison habitée. Le 24, fille Boucher, vol domestique; le même jour, fille Chenelle, coup ayant causé la mort sans intention de la donner; Déat, attentat à la pudeur avec violence. Le 26, Capiou, détournement, faux, usage; le même jour, Bricogne, faux en écriture de commerce. Le 27, Raphael, Gerardon, Gervais, détournement par un homme de service à gages, recel; le même jour, Gosset, attentat à la pudeur sur sa belle-fille, et meurtre commis sur sa femme. Le 28, Baron, attentat à la pudeur avec violence; le même jour, Potrel, faux, usage. Le 29, veuve Sannier, vol domestique; le même jour, Jack on, vol domestique. Le 30, Bourlet, coups portés à son père; le même jour, Krier, vol, conjointement avec violence.

— LE CINQ MAI. — Jandenne est un ancien militaire qui, après être rentré dans la vie civile, s'est livré à l'état de charpentier, cinq jours de la semaine, et au culte de Bacchus les dimanches et les lundis. Rien de plus régulier que la conduite de Jandenne. Chaque jour de fête il se pèse scrupuleusement, et, comme les fêtes funèbres n'en sont pas moins des fêtes, il se trouvait, le 5 mai dernier, jour anniversaire de la mort de l'Empereur, dans un état complet d'ivresse.

Entre minuit et une heure du matin, Jandenne était sur la place Vendôme, dirigeant vers la statue de Napoléon des bras télégraphiques et des regards émus autant par le vin à douze que par ses douloureux souvenirs. « Vive la colonne! » s'écriait-il; puis, s'adressant à la statue qui la surmonte, il ajoutait: « Tu es un grand homme, entends-tu; c'est moi qui te le dis... Vive la colonne!... Ta colonne... Notre colonne... »

Le factionnaire qui veille silencieusement autour du bronze impérial ne se préoccupait pas le moins de ces évolutions et des exclamations du promoteur nocturne. Il avait vu dans la journée bien des regrets, bien des hommages venir trouver l'immortel monument, et la manière dont Jandenne témoignait sa pitié à son ancien empereur ne lui paraissait nullement extraordinaire. Mais vint à passer par là une patrouille de la garde nationale, qui n'en jugea pas de même, et qui pensa que les vociférations de l'ouvrier devaient troubler quelque peu le repos des voisins. Le caporal qui la commandait s'approcha du brave ivrogne et lui fit quelques observations qu'il aurait reçues fort mal, si l'autre n'eût craint la prévention. En effet, c'est comme prévenu de tapage nocturne et de résistance avec voies de fait et injures à un commandant de la force publique dans l'exercice de ses fonctions, que Jandenne était traduit devant la police correctionnelle.

M. Boutard, caporal de la patrouille, est appelé à déposer.

« Le 5 mai, dit le témoin, vers minuit, une heure, nous passions place Vendôme, quand nous entendons un tapage qui ressemblait à une émeute. Nous nous approchons, et nous apercevons ce particulier qui était en train de haranguer la colonne en sautant, en gesticulant et en beuglant. Je m'approche et je lui dis: « Tout ça c'est bel et bon, camarade, mais vous empêchez les paisibles habitants de ces lieux de se livrer à leur sommeil habituel; vous ne feriez pas mal d'aller dormir au lieu d'en empêcher les autres. — C'est aujourd'hui la mort de l'Empereur, qu'il me dit, et je célèbre la colonne... Vive la colonne!... — C'est très bien, que je lui fais; vous avez raison; il faut que tout le monde vive, et cela fait honneur à votre cœur... mais la colonne n'a pas besoin de vos vœux; elle vivra longtemps, ainsi que le petit bonhomme qui est dessus. »

« Si vous l'avez vu, à ces mots, ce n'était plus un humain: Petit bonhomme! s'écria-t-il; petit bonhomme!... Ah! tu appelles le grand Napoléon un petit bonhomme!... Tiens! va te chercher!... Et, v'là! il me passe la jambe et me jette sur mon envers... Heureusement, les camarades l'empoignent et me relèvent. Je veux alors lui faire entendre la raison... »

« Petit bonhomme, que je lui dis, ne veut pas dire que l'empereur soit un petit bonhomme, au contraire; j'ai dit petit bonhomme comme on dit petit bonhomme. C'était pourtant bien clair, n'est-ce pas? Eh bien! il ne voulait pas me comprendre; le vin y avait été toute son intelligence à ce garçon, et il se mit à me dire des injures... »

M. le président: Répétez ces injures.
 Le témoin: Ma foi, je ne me rappelle pas trop... Ah! il m'a appelé lampiste.
 M. le président: Vous appelez cela une injure?
 Le témoin: C'est pas agréable d'être appelé lampiste, quand on est charcutier... Alors nous l'avons emmené, ou plutôt traité au poste, où il a été inclus au violon, où il est resté jusqu'au lendemain matin... Il ne se souvenait plus de rien; car le premier mot qu'il m'a dit quand je lui ai ouvert, c'est de me demander où était son épouse.
 M. le président, au prévenu: Jandenne, convenez-vous des faits qui vous sont reprochés?
 Le prévenu: Si je disais oui, je mentirais; si je disais non, je mentirais encore... J'étais si bu que je ne savais pas seulement si j'étais au monde.
 M. le président: Comment vous mettez-vous dans un tel état?
 Le prévenu: C'est le chagrin, mon président... le jour de la mort de mon empereur... Le chagrin, voyez-vous, ça vous rétrécit l'estomac, et pour peu qu'on y mette quelques verres de vin, ça ne peut pas tenir, et ça vous monie à la tête, c'est physique.
 M. le président: Vous avez déjà subi une condamnation pour pareil fait, en 1841?
 Le prévenu: Ah! oui, je sais bien... c'était pour une chose à la rentrée des cendres de l'empereur... C'était la joie... La joie, voyez-vous, c'est comme le chagrin, ça vous rétrécit l'estomac...
 Le Tribunal condamne Jandenne à huit jours d'emprisonnement.

— TENTATIVE DE SUICIDE. — COURAGEUX DÉVOUEMENT. — Avant-hier lundi, un malheureux commerçant, désespéré de n'avoir pu faire face à son échéance du 1^{er} de ce mois, et d'avoir vu protester sa signature, quitta son domicile de grand matin, pour ne pas se trouver présent lorsque l'on allait venir présenter d'autres effets souscrits par lui à la date du 5, et qu'il se trouvait dans l'impossibilité de payer. Déjà père d'un enfant, et ayant sa jeune femme près de lui en donner un second, cet infortuné était en proie à une sorte d'hallucination, de délire. Il traversa rapidement les rues encore désertes de Paris, trahissant dans son extérieur tout entier l'agitation, la fièvre qui le dévorait. Arrivé au pont d'Iéna, où sans doute il avait résolu de mettre son fatal projet à exécution, il le trouva occupé par un bataillon d'infanterie qui se rendait au Champ-de-Mars; il continua alors sa route, prit le quai dans la direction de la barrière, et suivit la berge jusqu'au pont de Grenelle.

C'était l'heure où les ouvriers se rendent à leurs chantiers; l'un d'eux, le nommé Goret, qui avait suivi quelque temps le même chemin, et avait remarqué son trouble et l'expression égarée de son visage, soupçonna

son projet et s'attacha à ses pas. Arrivé aux abords du pont de Grenelle, il vit l'infortuné négociant se précipiter de la hauteur du quai dans la Seine, où il disparut. Le brave ouvrier jeta aussitôt son chapeau, sa veste, et se débarrassant de ses bottes, s'élança à son secours, parvint à le rejoindre alors que le courant rapide l'entraînait, et le ramena sur le rivage, où un habitant du village de Grenelle, M. G..., lui donna les premiers secours.

Le malheureux négociant raconta à ceux qui venaient de lui sauver la vie la triste position où il se trouvait. M. G..., compatissant vivement à une infortune imméritée, se rendit aussitôt près d'une personne dont l'inépuisable bienfaisance lui était connue, et vis-à-vis de laquelle il ne pouvait craindre d'être indiscret en lui faisant part des circonstances qui avaient porté un père de famille, un commerçant jusqu'alors irréprochable, à un si terrible acte de désespoir. La personne à laquelle il faisait cette confidence l'engagea à lui amener le prêtre même son protégé, auquel elle remit, à titre de prêt, restituable quand il le pourrait et sans intérêt, une somme de 3,000 francs, suffisante et au-delà pour rétablir ses affaires et relever son crédit. On doit s'estimer heureux d'avoir enregistré de telles actions. Là chacun a fait son devoir honorablement: l'ouvrier pauvre a risqué sa vie, l'homme intelligent a fait preuve d'humanité et de zèle, l'homme riche a généreusement donné son argent.

— L'AMPHYTRION RÉCIDIVISTE. — Il faisait un horrible temps la nuit dernière; la pluie tombait à torrents, et le vent, en s'engouffrant par rafales dans les rues sombres et étroites des environs de la Halle, faisait voliger les tuiles et les fragments de toitures des vieux bâtiments de ce quartier. Les rues donc étaient désertes, celle de la Savonnerie exceptée, où six ou huit de ces utiles ouvriers dont le labeur souterrain ne s'exécute que la nuit, travaillaient, à l'aide de leurs pompes habilement manœuvrées, à vider plusieurs fosses dont l'ouverture n'avait été pratiquée qu'au risque de plus d'un danger. Il pouvait être une heure du matin, et les ouvriers activaient, autant qu'il était en eux, l'achèvement de leur travail, pour le terminer avant le jour, lorsqu'à leur grande surprise, un individu, qui s'était engagé dans l'étroite rue sans se douter que le passage en était obstrué dans toute la largeur, se présente à eux portant de chaque main un large broc d'étain rempli de vin jusqu'aux bords: « Ah ça! camarades, dit cet individu en les abordant, il ne fait ni chaud ni sec, et vous devez avoir bien besoin de boire un coup! A la ronde, donc! et aitez-moi à vider mes brocs comme de braves compagnons que vous devez être. »

L'invitation bizarre du promoteur nocturne fut acceptée; on but sans plus de cérémonie le vin offert, mais en même temps on réfléchit qu'il était bien singulier que, pour le plaisir de faire boire son vin en compagnie, un homme qui ne paraissait ni ivre ni fou s'avisât de courir les rues par une pluie battante et à pareille heure. La conclusion de ces judicieuses réflexions fut d'inviter le quidam, en retour de sa politesse, à venir faire un tour chez le commissaire du quartier, M. Lenoir, qui ne tarda pas à découvrir que les brocs et le vin qu'ils contenaient avaient été volés quelques instants avant dans le cabaret et sur le comptoir d'un sieur Vadant, rue aux Fers, 48.

Amené à la Préfecture de police sous le nom d'Isidore Marie, qu'il s'était donné, l'amphytrion des travailleurs haut bottés de la rue de la Savonnerie prétendit n'avoir voulu que faire une plaisanterie, dont l'idée lui était venue en trouvant le garçon du marchand de vins Vadant profondément endormi dans son comptoir. Mais examiné de près, il n'a pas tardé à être reconnu pour un repris de justice libéré en état d'infraction de ban de surveillance.

ETRANGER.

— ANGLETERRE (Londres). — ENCORE LA PRÉTENDANTE MISS NEWELL. — Malgré ses promesses répétées, devant le lord-maire et d'autres magistrats de ne plus aspirer au trône, sous prétexte que la reine s'en serait rendue indigne en ne nourrissant pas elle-même ses enfants, miss Sarah Newell a recommencé ses incartades.

L'approche du baptême de la nouvelle princesse a été pour cette vieille folle une occasion de renouveler ses protestations adressées aux personnages les plus éminents. Elle sollicitait même une audience du roi de Hanovre pour le presser de faire valoir leurs réclamations en commun.

Elle a été encore une fois arrêtée et conduite devant M. Jardine, magistrat de Bow Street. Sur l'attestation donnée par un médecin que cette maniaque pourrait faire l'usage le plus dangereux de sa liberté, miss Sarah Newell a été envoyée dans la maison de travail pour être soumise au régime cellulaire pendant un temps indéfini.

— (Londres, 6 juin). — (OBSERVATION DU DIMANCHE). — Plusieurs enfants de dix à quatorze ans ont été arrêtés avant-hier dimanche dans la rue, où ils jouaient au bouchon avec des pièces de monnaie de cuivre. Ils ont été amenés aujourd'hui devant le bureau de police de Mary-le-Bone, et rendus à leurs parents, sur l'engagement pris par ceux-ci qu'ils surveilleraient leurs enfants et les empêcheraient d'enfreindre la sainteté d'un jour consacré au repos.

M. Rawlinson, magistrat, après avoir prononcé cette sentence, a dit en s'adressant à l'auditoire: « En vérité, je rougis de notre législation sur l'observation du jour du Sabbat; elle a deux poids et deux mesures. Dimanche dernier, dans le moment même où l'on arrêtait ces pauvres enfants pour infraction à une loi qu'ils ne connaissent pas, je suis allé pour affaires dans Regent-Street. Là j'ai vu des maisons de jeu ouvertes à tout vent, on y joue depuis le matin jusque fort avant dans la nuit au billard, au trictrac, au domino, aux cartes, et même à des jeux de hasard. Moi, magistrat de police, je n'ai aucun droit d'entrer dans ces maisons pour constater les contraventions, par ce seul motif qu'il ne m'était arrivé aucune plainte de l'intérieur de ces repaires d'escrocs et de filous! Voilà comment nous rendons la justice à Londres! »

— ESPAGNE (Malaga), 23 mai. — Depuis huit jours, et au milieu des événements politiques qui ont agité la ville de Malaga et ses environs, plusieurs grands crimes viennent d'être commis.

Dans la matinée de vendredi dernier, deux ouvriers galiciens, en passant devant un puits de mine abandonné, entendirent de sourds gémissements. S'étant approchés du puits ils distinguèrent au fond deux jeunes enfants qui se tenaient étroitement embrassés. Ces braves gens résolurent de porter secours à ces malheureux; ils se procurèrent des échelles et des cordes, et au bout d'une heure (la profondeur du puits est de trente varas, environ vingt-huit mètres), ils ramènèrent à la surface du sol ces enfants, un garçon de huit ans et une petite fille de six ans, tous deux étendus de faim, et couverts seulement de quelques haillons. Ils les menèrent à une auberge, et après leur avoir fait prendre quelque nourriture, ils les interrogèrent. Les enfants dirent qu'ils étaient restés deux jours au fond du puits, et que c'était leur propre père, le muletier Rfael Balguez, qui les y avait précipités; qu' auparavant il avait soigneusement

